

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.410 du 18 septembre 2002

A.120.331/VIII-3038

En cause : **MARIEN** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Pascale VAN DER PLANCKE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
de la Recherche scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MASSART Claire,
avenue A. Fortin 6
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2002 par Michel MARIEN, tendant à
la suspension de l'exécution :

- du classement définitif du 23 octobre 2001 des différents candidats à l'emploi d'agent scientifique spécialisé en matière d'archéologie gallo-romaine à conférer aux Musées royaux d'art et d'histoire, fixé par le jury de recrutement et de promotion desdits musées;
- de l'arrêté royal du 15 janvier 2002 nommant Claire MASSART à l'emploi précité pour un mandat de deux ans prenant cours le 1^{er} janvier 2002, au grade d'attaché;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 10 juin 2002 par laquelle Claire MASSART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DER PLANCKE, avocat, comparaisant pour le requérant, Me DE BOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est docteur en histoire de l'art et archéologie. Pour l'obtention du diplôme de licencié, il a rédigé un mémoire intitulé "Le néolithique à Han-sur-Lesse". Sa thèse de doctorat devait porter sur la céramique belge des 16^e et 17^e siècles, mais a finalement été consacrée à "La médaille belge de la première moitié du 19^e siècle".

De 1977 à 1990, le requérant a travaillé comme collaborateur scientifique bénévole ou comme collaborateur scientifique rémunéré occasionnel auprès des Musées royaux d'art et d'histoire. Il a ensuite été technicien de recherche contractuel intérimaire au Musée royal de l'armée, puis attaché à l'Institut royal du patrimoine artistique.

Il s'est porté candidat à un emploi d'agent scientifique à la section "céramique" des Musées royaux d'art et d'histoire, mais le jury n'a pas retenu sa candidature au motif "qu'elle ne répond(ait) pas d'une part à la période demandée et, d'autre part, à la spécialisation requise".

Il a également posé sa candidature à un emploi d'agent scientifique aux Musées royaux d'art et d'histoire, avec spécialisation en préhistoire; il a été classé huitième et n'a pas été nommé.

Le requérant n'a pas attaqué les nominations qui ont pourvu aux emplois auxquels il s'était porté candidat.

2. Le Moniteur belge du 13 avril 2001 a publié l'avis de vacance d'un emploi d'agent scientifique à conférer aux Musées royaux d'art et d'histoire; l'avis de vacance précisait que le candidat devait faire la preuve "d'expérience scientifique en matière d'archéologie gallo-romaine de Belgique et de travail en équipe, pouvant justifier de directions effectives de chantiers de fouilles et témoigner d'une expérience muséologique confirmée par des réalisations pédagogiques et la gestion des collections".

Le requérant, la partie intervenante et une troisième personne ont posé leur candidature à cet emploi.

3. Les candidatures ont été examinées par le jury de recrutement et de promotion des Musées royaux d'art et d'histoire le 31 mai 2001. A l'issue de cet examen, le jury a estimé que seule la partie intervenante pouvait justifier d'une réelle spécialisation en archéologie gallo-romaine de Belgique, les deux autres candidats ne répondant "que très imparfaitement aux aptitudes scientifiques spéciales requises dans l'appel [aux candidats]". La partie intervenante a été classée première et le requérant ainsi que le troisième candidat deuxièmes ex aequo. Le procès-verbal mentionne encore qu' "à l'unanimité, le jury demande que si la candidate classée première ne peut être nommée, pour quelle que [sic] raison que ce soit, le poste soit rouvert par un nouvel appel au Moniteur belge".

Le requérant a été informé de ce classement par une lettre du 17 juillet 2002. Il a introduit une réclamation et a été entendu par le jury. A l'issue de cette audition qui a eu lieu le 23 octobre 2001, le jury a confirmé son premier classement estimant, à l'unanimité, que le requérant "n'a pas apporté, lors de son audition, d'éléments ou de faits nouveaux à l'appui de sa propre candidature".

Le classement opéré par le jury constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

4. Un arrêté royal du 15 janvier 2002, publié par mention au Moniteur belge du 27 février 2002, nomme la partie intervenante au grade d'attaché aux Musées royaux d'art et d'histoire pour un mandat de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2002.

Il s'agit du second acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par requête introduite le 10 juin 2002, Claire MASSART demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la note d'observations de la partie adverse a été transmise tardivement et doit donc être écartée des débats; qu'est de même écarté des débats le mémoire que la partie intervenante a adressé au Conseil d'Etat le 3 septembre 2002;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens

sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose que son éviction de l'emploi d'attaché scientifique spécialisé en matière d'archéologie aux Musées royaux d'art et d'histoire lui cause un préjudice moral grave et difficilement réparable; qu'il déclare ressentir cette éviction comme une volonté délibérée de la partie adverse de ne pas lui attribuer un emploi d'attaché scientifique au cadre organique du personnel des Musées royaux d'art et d'histoire, comme une méconnaissance de ses compétences en matière d'archéologie et d'histoire de l'art et comme une atteinte à sa réputation; qu'il souligne à cet égard que c'est la troisième fois que sa candidature est rejetée au motif qu'il ne posséderait pas la spécialisation requise ou n'aurait pas l'expérience suffisante dans la matière concernée par l'emploi à pourvoir, alors qu'à son estime il possédait à la fois la spécialisation et l'expérience requises; qu'il voit une confirmation de la volonté de ne lui attribuer aucun emploi dans le souhait exprimé par le jury de procéder à un nouvel appel aux candidats si la candidate classée première - la partie intervenante - n'était pas nommée; qu'il ajoute que son éviction systématique lui est d'autant plus pénible qu'il a pendant de nombreuses années travaillé bénévolement pour la partie adverse; que le requérant soutient encore que l'exécution immédiate du second acte contesté diminuerait ses chances de se voir attribuer l'emploi litigieux en cas d'annulation; qu'il fait valoir que si l'exécution de cet acte n'était pas suspendue pendant la procédure en annulation, il se pourrait, en cas d'annulation et de remise en compétition de l'emploi, que l'expérience, par hypothèse illégalement acquise, de la partie intervenante soit prise en considération pour une nouvelle nomination alors que lui-même, pendant ce temps, n'aurait guère de chance d'acquérir une expérience utile en matière d'archéologie gallo-romaine et d'être nommé à un autre mandat d'agent scientifique lui permettant d'acquérir une expérience muséologique; qu'il ajoute que la durée limitée du mandat conféré à la partie intervenante ne diminue pas le risque de préjudice grave difficilement réparable, parce que ce mandat peut être renouvelé deux fois et être suivi d'une nomination définitive;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles, la nomination à un emploi public n'emporte pas par elle-même, pour le candidat évincé, un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'aucun des éléments avancés par le requérant ne peut être considéré comme exceptionnel; que l'éviction dont il se plaint aujourd'hui n'est pas la première mais qu'il n'a pas attaqué les précédentes malgré les critiques qu'il estime, tardivement, pouvoir formuler à leur encontre; qu'il n'établit pas que les motifs autres que la comparaison des titres et mérites des candidats auraient déterminé les choix de la partie adverse et qu'il existerait une volonté délibérée de ne le nommer à aucun emploi d'attaché scientifique; que l'on peut concevoir qu'après avoir, il y a plusieurs années, travaillé bénévolement pour la partie adverse, le requérant soit déçu de n'être point nommé; que son bénévolat, pour méritoire qu'il soit, a cependant contribué à sa formation et n'a créé dans son chef aucun droit à une nomination ultérieure; que le dossier administratif ne fait apparaître aucun élément qui porterait atteinte à la réputation du requérant; que l'expérience acquise par la personne nommée pendant l'examen du recours en annulation ne peut en principe pas être prise en considération en cas de reprise de la procédure ou d'une nouvelle procédure après un arrêt d'annulation; que le requérant n'indique pas ce qui s'opposerait à la poursuite de ses fonctions actuelles dans lesquelles il acquiert une expérience dont il n'est pas exclu qu'il puisse utilement se prévaloir à l'occasion d'une prochaine vacance d'emploi; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Claire MASSART dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Claire MASSART, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.